

RÈGLEMENTS DE COMPÉTITION DIVING / HIGH DIVING (RC-DI/HDI)

REGLEMENT 4.1

EDITION 2025
VALABLE DÈS LE 26 AVRIL 2025

CHANGEMENTS

18 janvier 2014	Version actuelle sur la page internet de la FSN
Décembre 2017	Remaniement rédactionnel
1er janvier 2018	Entrée en vigueur et publication sur le site internet de la FSN
27 avril 2019	Compléments High Diving, décidés lors de l'assemblée sportive Diving
30 avril 2022	Changement dans l'article 3
1er novembre 2022	Réorganisation du droit de départ avec l'introduction d'une licence annuelle senior et temporaire.
4 février 2025	Remaniement rédactionnel
26 avril 2025	<i>Reprise des propositions décidées lors de l'AS 2025</i>

RÈGLEMENTS-AQUA

Les règlements approuvés de World Aquatics du 9 novembre 2024 se trouvent sur la page internet de la FSN, en partie traduits, en partie en langue anglaise, vous les trouverez sous les numéros suivants :

- Regl. 7.4.1: AQUA Diving Rules
- Regl. 7.4.2: AQUA Diving / Coefficients de difficulté (Formulaires de calcul et tableaux)
- Regl. 7.4.6: AQUA High Diving Rules
- Regl. 7.4.7: AQUA High Diving Degree of Difficulty (Formula and Table)

VALIDITÉ

Cette édition des règlements contient tous les changements décidés jusqu'à l'assemblée sportive de « Swiss Aquatics Diving » du [26 avril 2025](#).

FEDERATION SUISSE DE NATATION

Le directeur sportif « Swiss Aquatics Diving » :

Pascal Julmy

TERMINOLOGIE

Les clauses de ce règlement concernent exclusivement la branche sportive Diving & High Diving et non les autres branches sportives de la FSN. En cas de différence entre les textes en allemand et les textes en français, c'est le règlement allemand qui fait foi.

SUPPLIERS

PARTNERS



NOSER GROUP



SWISSLOS



CONTENU

CHANGEMENTS	1
RÈGLEMENTS-AQUA	1
VALIDITÉ	1
TERMINOLOGIE	1
1. CHAMP D'APPLICATION ET COMPETENCES	3
ART. 1 : CHAMP D'APPLICATION	3
ART. 2 : COMPETENCES	3
ART. 3 : AUTORISATION DE PARTICIPATION À DES COMPÉTITIONS À L'ETRANGER OU À DES COMPÉTITIONS NON CONNUES DE LA FSN	3
2. COMPETITIONS	4
ART. 4 : INFRASTRUCTURE DE LA COMPETITION	4
ART. 5 : LES DIFFÉRENTES HAUTEURS DE LA COMPETITION	4
ART. 6 : GROUPES DE PLONGEON	4
ART. 7 : CATÉGORIES	4
ART. 8 : ANNONCES	5
ART. 9 : ORDRE DE DÉPART	5
ART. 10 : PROTOCOLE DE LA COMPETITION ET RAPPORT DU·DE LA JUGE-ARBITRE	5
3. DROIT DE DEPART	5
ART. 11 : PRINCIPE DE BASE	5
ART. 12 : VALIDITE DE LA LICENCE	6
ART. 13 : PERIODE DE TRANSFER POUR LE DÉTENTEUR D'UNE LICENCE ANNUELLE	6
4. COMPETITIONS	6
ART. 14 : COMPOSITION DU JURY	6
ART. 15 : EXIGENCES CONCERNANT LE·LA JUGE-ARBITRE ET LES JUGES	6
ART. 16 : NEUTRALITE DU JURY DE LA COMPÉTITION	6

1. CHAMP D'APPLICATION ET COMPETENCES

ART. 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le « Règlement de compétition Diving & High Diving » (RC-DI/HDI) complète le « Règlement général de concours » (RGC) de la FSN. Il est valide uniquement pour les compétitions de Diving et High Diving.

ART. 2 : COMPETENCES

« Swiss Aquatics Diving » est compétent pour :

- le domaine des licences et de toutes les décisions en rapport avec le droit de départ d'un·e athlète en Diving & High Diving;
- la planification des dates en générale ;
- la procédure d'autorisation ;
- l'évaluation de tous les résultats suisses ;
- le contrôle des licences.

Les fédérations régionales surveillent le domaine des compétitions dans leur région.

ART. 3 : AUTORISATION DE PARTICIPATION À DES COMPÉTITIONS À L'ETRANGER OU À DES COMPÉTITIONS NON CONNUES DE LA FSN

Toutes les demandes concernant une participation à de telles compétitions doivent être envoyées comme suit par les clubs membres aux·à la Chef·fe de performance et de la relève :

- a. Compétitions à l'étranger : au plus tard 10 jours avant ;
- b. Manifestations non connues par la FSN : au plus tard un mois avant.

Le club ayant reçu une autorisation doit faire un rapport avec les listes de résultats ou des extraits des résultats concernant sa participation selon les directives du·de la directeur·trice Diving.

Au cas où il n'y aurait pas de demande d'autorisation, respectivement pas de rapport avec les résultats, une amende sera facturée au club.

2. COMPETITIONS

ART. 4 : INFRASTRUCTURE DE LA COMPETITION

Les infrastructures de la compétition doivent être homologuées par la FSN.

Le service responsable de la FSN définit les exigences nécessaires concernant les différentes catégories de la compétition, édicte les dispositions d'organisation pour le contrôle des installations de la compétition et homologue celle-ci.

ART. 5 : LES DIFFÉRENTES HAUTEURS DE LA COMPETITION

Diving : Les hauteurs officielles reconnues sont les suivantes :

- 1 m - Tremplin (plongeon et plongeon synchronisé) ;
- 3 m – Tremplin (Plongeon et plongeon synchronisé) ;
- 5 m -, 7½ m - et 10 m - Plateforme (plongeon et plongeon synchronisé).

High Diving : Toutes les hauteurs de 10m à 27m sont reconnues comme hauteurs officielles de compétition.

ART. 6 : GROUPES DE PLONGEON

Les règlements de AQUA sont déterminants pour les différents plongeon (Règlement 7.4.2 resp. 7.4.7).

Sous réserve de précisions de « Swiss Aquatics Diving » selon l'art. 1.2 RGC.

ART. 7 : CATÉGORIES

Il existe les catégories suivantes :

- Catégorie générale ;
- Catégories d'âge ;
- Catégories de performance.

Dans les catégories générales, des athlètes de n'importe quel âge ou niveau de performance peuvent participer.

Dans les catégories d'âge, seuls les athlètes des catégories d'âge définies par les règlements correspondants ou par l'annonce du concours peuvent participer. Dans le règlement de la manifestation sportive ou dans l'annonce de la compétition, plusieurs catégories peuvent être réunies.

Dans les catégories de performance, seuls les athlètes remplissant les critères exigés par le règlement correspondant ou l'annonce de la compétition peuvent participer.

ART. 8 : ANNONCES

Toutes les annonces sont à faire parvenir à l'organisateur par e-mail, internet ou courrier postal dans les formats fixés par la direction sportive ; l'organisateur peut faire des exceptions dans certains cas justifiés. Le club annoncé doit pouvoir présenter une preuve de son inscription. Des annonces tardives sont possibles si la possibilité a été évoquée dans l'annonce ou si l'organisateur, le juge-arbitre responsable ou tous les clubs concernés sont d'accord.

ART. 9 : ORDRE DE DÉPART

L'ordre de départ est tiré au sort et est valable pour toute la compétition, pour autant que celle-ci ne soit pas organisée en éliminatoires et finale.

ART. 10 : PROTOCOLE DE LA COMPÉTITION ET RAPPORT DU·DE LA JUGE-ARBITRE

Le comité d'organisation de la compétition doit écrire un protocole avec tous les résultats. Les rapports des juge-arbitres et les protocoles de compétition sont à envoyer au·à la chef·fe de compétition. La direction de « Swiss Aquatics Diving » détermine les détails nécessaires.

Un rapport manquant sera sanctionné par une amende au club concerné.

3. DROIT DE DEPART

ART. 11 : PRINCIPE DE BASE

Pour participer à toutes les compétitions de Diving & High Diving en Suisse, une licence annuelle de « Swiss Aquatics Diving » est nécessaire. Pour participer uniquement aux compétitions Masters, une licence annuelle Masters de "Swiss Aquatics Diving" est requise. Pour la participation à des compétitions de High Diving uniquement, une licence annuelle High Diving de « Swiss Aquatics Diving » est nécessaire.

Elle autorise également la participation à des compétitions à l'étranger, pour autant qu'elle corresponde aux règles de World Aquatics, European Aquatics et/ou de la fédération nationale concernée.

Chacun·e peut l'acquérir.

Pour la participation *d'athlètes suisses* à une seule manifestation (*compétitions locales et régionales*), il est possible d'acquérir une licence temporaire de « Swiss Aquatics Diving », valable exclusivement pour la manifestation de compétition concernée.

Celle-ci peut également être obtenue par des étrangers *qui ne possèdent pas de licence valable dans leur pays* et qui souhaitent participer à une compétition en Suisse.

ART. 12 : VALIDITE DE LA LICENCE

La licence annuelle est valable durant une saison de compétition. Celle-ci dure du 1^{er} septembre au 31 août de l'année qui suivante.

ART. 13 : PERIODE DE TRANSFER POUR LE DÉTENTEUR D'UNE LICENCE ANNUELLE

La période de transfert **ordinaire** dure du 1er au 30 septembre.

La période de transfert **extraordinaire** dure du 1^{er} octobre au 31 août.

4. COMPETITIONS

ART. 14 : COMPOSITION DU JURY

Chaque compétition et chaque manifestation de Diving & High Diving est dirigée par un·e juge-arbitre assisté par un jury (Art. 5.4 RGC).

La composition du jury doit être approuvée par le·la juge-arbitre.

Il est en principe composé de :

- 1 juge-arbitre ;
- 5 ou 7 juges pour les compétitions individuelles, 9 ou 11 juges pour les compétitions de plongeon synchronisé.

Tous les juges doivent participer à la séance des juges ; celle-ci est placée sous la direction du·de la juge-arbitre.

ART. 15 : EXIGENCES CONCERNANT LE·LA JUGE-ARBITRE ET LES JUGES

Les personnes qui veulent être actives en tant que juge-arbitre ou juge doivent obtenir le brevet correspondant. Les détails sont réglés dans le règlement « Brevet de juge Diving »(BJ-DI/HDI).

ART. 16 : NEUTRALITE DU JURY DE LA COMPÉTITION

Le·La juge-arbitre et tous les juges peuvent exercer uniquement la fonction qui leur a été allouée. Par conséquent ils·elles ne peuvent pas en principe exercer une autre fonction comme par exemple chef de délégation ou coach.

Dès qu'un·e juge fait partie du jury, il·elle devient une personne neutre. Il·elle doit s'abstenir d'exprimer son opinion pour ou contre un club, un·e fonctionnaire ou un·e athlète et ne pas entrer en conversation avec des athlètes, des chefs de délégation ou d'autres personnes.

En cas d'infraction, le·la juge-arbitre ou son·sa remplaçant·e doit avertir les coupables et en cas de récidive, les relever de leur fonction.